

Décision 6957, 15 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Emballeurs de pommes**— Contributions****— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6957 du 15 juillet 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec Inc., tel que pris par les personnes visées par l'accréditation de cette association lors d'une assemblée générale tenue le 30 mars 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec Inc.¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec Inc. est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «0,02 \$» par «0,06 \$».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,02 \$» par «0,06 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32534

¹ Le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec Inc. a été approuvé par la décision 6131 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 2 août 1994 (1994, *G.O.* 2, 5259); il n'a pas été modifié depuis.

Décision 6958, 20 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets**— Contribution spéciale**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6958 du 20 juillet 1999, approuvé le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 27 mars 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-St-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 8) doit payer une contribution spéciale de 0,0025 \$ la livre de bleuets récoltée et mise en marché.

Cette contribution doit être payée au Syndicat des producteurs de bleuets du Québec en même temps que celle exigible en application du Plan conjoint.

2. Le présent règlement cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier de l'année suivant le moment où les sommes perçues en application de l'article 1 atteignent 160 000 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32533